ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 37576

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude de nombreuses associations, suite à l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 modifiant les règles fiscales s'appliquant à ces dernières. En 1997, les associations étaient perturbées par des contrôles fiscaux menés au hasard. Il devenait indispensable de revoir la fiscalisation des associations afin de mieux contrôler les activités commerciales développées par certaines d'entre elles qui n'avaient plus d'association que le nom. Ainsi, l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 a eu le mérite de clarifier un ensemble de situation et de permettre une identification rationnelle des activités associatives. Aussi, au 1er janvier prochain, un grand nombre d'associations des secteurs sociaux, éducatifs vont être dans l'obligation d'appliquer la TVA, de payer l'IS (impôt sur les sociétés) et la taxe professionnelle dont elles étaient exonérées auparavant. Cependant, nombre de ces associations réalisent un chiffre d'affaires qui dépasse 250 000 francs tout en restant à but non lucratif et en reposant sur le bénévolat. Alors que ces associations accomplissent un travail essentiel d'intégration, d'animation de quartier ou en milieu rural, celles-ci redoutent l'application d'une fiscalité sans nuance qui, à terme, entraînera leur disparition, à moins que les collectivités locales soient amenées à les financer. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre à ces associations de pérenniser leurs actions.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux au titre de son activité principale. A l'inverse, les associations qui exercent des activités commerciales même accessoires sont soumises aux mêmes impôts commerciaux que les autres entreprises lorsque ces activités sont exercées en concurrence avec ces entreprises dans les mêmes conditions d'exercice.

Données clés

Auteur : M. Jack Lang
Circonscription : Loir-et-Cher (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37576
Rubrique : Impôts et taxes

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE37576

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6635
Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 501